



Arrêt

**n° 174 342 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.
Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 75 et 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, combinés avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'excès de pouvoir et de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

2.1. A titre liminaire, l'article 13 de cette même Convention ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, quod non en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.3. La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 3 mai 2016, le Conseil de céans, en son arrêt 167.105, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante convient de l'absence d'intérêt au moyen compte tenu d'une ordonnance de non admissibilité rendue par le Conseil d'Etat fin juillet 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

E. MAERTENS